



Le *Meilleur* de la formation
en Comptabilité-Gestion
à distance

Corrigés du DCG 2014

à télécharger gratuitement sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait **+** pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

Préparez dès à présent la rentrée
et inscrivez-vous en **DCSG** !



Comptalia c'est **6 000 apprenants**,
94 % d'entre eux sont satisfaits !

SESSION 2014

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2014

UE1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

| | Page |
|--|------|
| Page de garde | 1 |
| DOSSIER 1 – Commentaire de document (4 points) | 2 |
| DOSSIER 2 – Situations pratiques (13 points) | 2 |
| DOSSIER 3 – Question (3 points) | 4 |

Le sujet comporte les annexes suivantes :

| | |
|--|--|
| DOSSIER 1 : | |
| Annexe 1 : Cour de cassation, 1 ^e chambre civile, 17 octobre 2012 | |
| Annexe 2 : Article L112-1 et L112-2 du code de la propriété intellectuelle | |

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

SUJET

DOSSIER 1 - COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

A partir des annexes 1 et 2, vous répondrez avec précision aux questions posées :

- 1.1. Identifier les parties. Présentez les faits et la procédure.**
- 1.2. Exposez la différence entre la solution de la cour d'appel et celle de la Cour de cassation.**
- 1.3. Quel est le risque auquel est exposée la société CODIX si la cour d'appel de Montpellier ne fait finalement pas droit à sa demande ?**

DOSSIER 2 - SITUATIONS PRATIQUES

CAS BERDURIN

Fanny BERDURIN exploite avec l'aide de deux vendeuses, depuis une dizaine d'années, un fonds de commerce de bijouterie dont elle est propriétaire au centre-ville de Pau (Pyrénées-Atlantiques). Elle est domiciliée dans le logement situé au-dessus de son commerce.

Pour financer l'achat d'un véhicule pour ses besoins personnels, elle a emprunté une partie de la somme nécessaire à son concubin Thomas GUENOU, cadre dans une grande entreprise de bâtiment. Fanny vous informe qu'ils ont formalisé leur accord par une simple reconnaissance de dette libellée ainsi :

« Je, soussignée, Fanny BERDURIN, reconnais avoir reçu, à titre de prêt, la somme de quinze mille euros (15 000 €) de la part de Thomas GUENOU, afin de me permettre d'acheter mon véhicule personnel. »

Aucune modalité de remboursement n'a été précisée. L'acte a été passé en présence de Sophie ELVIRA, l'une des vendeuses de Fanny BERDURIN.

Malheureusement le couple vient de se séparer. Thomas GUENOU a déménagé à Toulouse et il réclame le remboursement immédiat des 15 000 €. Il menace d'intenter une action en justice en s'appuyant sur la reconnaissance de dette que lui a remise Fanny BERDURIN.

Travail à faire

- 2.1. Quels moyens de preuve Thomas GUENOU peut-il utiliser à l'appui de sa demande ?**
- 2.2. Quelle juridiction Thomas GUENOU devra-t-il saisir ?**

CAS INFOTEC

Alain SIRET, Éric CLAIRC et Arnaud MANGIN sont trois anciens camarades de promotion, diplômés d'une école d'expertise informatique. Ils souhaitent mettre en commun leurs moyens financiers et leurs connaissances dans l'installation et la gestion des systèmes informatiques pour pouvoir proposer aux particuliers et aux entreprises différents services tels que la mise en place de réseaux wifi professionnels, la gestion du stockage et de la sauvegarde des informations, les opérations de maintenance et d'assistance, l'installation de systèmes de gestion de caméras de surveillance...

Avec l'assistance de leur avocat, les trois camarades ont créé la SARL INFOTEC dont le siège social est à Aix-en-Provence. Le gérant est Alain SIRET.

La société INFOTEC passe avec la SARL Matériaux-BTP un contrat portant sur l'écriture et la mise au point, par INFOTEC, d'un logiciel destiné à la gestion des stocks. Elle s'engage à effectuer les travaux dans un délai de seize semaines à compter de la remise par le client du cahier des charges et de la totalité des informations nécessaires. Le contrat comporte une clause par laquelle INFOTEC s'exonère de toute responsabilité en cas de non fonctionnement du système.

Travail à faire

- 2.3. Quelle est la nature du contrat qui lie les deux sociétés ? Justifiez votre réponse.**
- 2.4. Quelles sont les obligations de chaque partie en vertu de ce contrat ?**
- 2.5. La clause par laquelle INFOTEC s'exonère de toute responsabilité est-elle valable ?**

Pour répondre aux besoins croissants de la clientèle, un des associés, Éric CLAIRC, s'est spécialisé, au sein de la société, dans la maintenance et l'assistance informatique professionnelle. Cette activité nécessite des déplacements incessants chez les clients. Alain SIRET réfléchit donc à la possibilité d'acquisition d'un véhicule utilitaire par la société. Cependant, les moyens financiers de la société ne permettent pas actuellement une telle dépense.

Les associés envisagent le recours au crédit-bail auprès du CREDIT AIXOIS qui propose ce type de financement. Le choix d'INFOTEC se porte sur un véhicule commercialisé par la société MARCHAND, concessionnaire de la marque Renault.

Travail à faire

- 2.6. En quoi consiste le crédit-bail ?
Quels seront les liens contractuels entre ces différentes parties ?**
- 2.7. A la fin du contrat de crédit-bail, la société INFOTEC sera-t-elle propriétaire du véhicule ?**

Afin de mieux faire connaître l'activité de maintenance et assistance informatique professionnelle, Alain SIRET a fait éditer des brochures publicitaires vantant la réactivité immédiate de la société face à toute défaillance technique matérielle ou logicielle. Les brochures précisent même : « possibilité d'intervention en 1 heure, dans la commune d'Aix-en-Provence ».

La société SUD-EST Distribution, séduite par ce message, avait confié la maintenance d'un système informatique complexe à la société INFOTEC. Or la société INFOTEC n'est intervenue que le mercredi après-midi alors qu'une panne bloquant l'ensemble du système informatique leur avait été signalée dès le lundi matin. Ce délai dans l'intervention a entraîné une perte d'exploitation importante et des retards dans la réalisation des objectifs de vente de la société SUD-EST Distribution. Très en colère, le dirigeant de cette société accuse Alain SIRET, gérant de la société INFOTEC, de publicité trompeuse. Celle-ci étant réprimée par la loi, il menace de déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

Travail à faire

2.8. La société INFOTEC peut-elle être reconnue pénalement responsable du fait des agissements d'Alain SIRET ?

2.9. Quelles sont les voies possibles pour que la société SUD-EST Distribution obtienne réparation du préjudice subi ?

DOSSIER 3 - QUESTIONS

Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux ?

Annexe 1**Cour de cassation, 1e chambre civile, 17 octobre 2012**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie de distribution informatique expert (Codix), affirmant être titulaire des droits d'auteur sur un logiciel dénommé CRX/HX, puis IMX, et soutenant que la société Alix services et développement, (...) à laquelle elle avait initialement consenti une licence d'utilisation de ce logiciel, exploitait celui-ci sans son autorisation, l'a fait assigner en contrefaçon aux côtés de la société d'huissiers de justice Tosello et Lilamand, liée à cette dernière par un contrat de prestations informatiques ;

Attendu que pour retenir le grief de contrefaçon, l'arrêt énonce que le logiciel en cause est original "car apportant une solution particulière à la gestion des études d'huissiers de justice" ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher en quoi les choix opérés témoignaient d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé de celui qui avait élaboré le logiciel litigieux, seuls de nature à lui conférer le caractère d'une œuvre originale protégée, comme telle, par le droit d'auteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Annexe 2**Extrait du Code de la propriété intellectuelle**

Article L112-1 - Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L112-2 - Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° (...)
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° (...)

Correction

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 - COMMENTAIRE DE DOCUMENT

1.1 Les parties, les faits et la procédure :

Dans cet arrêt, les parties sont :

- Demandeurs : la société Alix services et développement, la société d'huissiers de justice Tosello et Lilamand
- Défendeur : la société CODIX

Rappel des faits :

La société Compagnie de distribution informatique expert (CODIX), titulaire d'un logiciel dénommé CRX/HX puis IMX, a consenti une licence d'utilisation de ce logiciel à la société Alix services et développement. Cette dernière est liée par un contrat de prestations informatiques, à l'étude d'huissiers de justice Tosello et Lilamand. La société Alix services et développement exploiterait le logiciel sans autorisation de la part de la société CODIX.

Rappel de la procédure :

- A une date inconnue, la société CODIX assigne la société Alix services et développement ainsi que l'étude d'huissiers de justice Tosello et Lilamand devant le TGI pour contrefaçon.
- A une date inconnue, le TGI rend un jugement inconnu.
- A une date inconnue, une des parties interjette appel
- Le 11 Mai 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence statue en faveur de la société CODIX et retient le grief de contrefaçon.
- A une date inconnue, la société Alix services et développement, la société d'huissiers de justice Tosello et Lilamand forment un pourvoi en cassation.
- Le 17 Octobre 2012, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation casse, annule l'arrêt du 11 Mai 2011 et renvoie les parties devant la cour d'appel de Montpellier.

1.2 Différence entre la solution de la cour d'appel et celle de la cour de cassation :

La Cour de cassation a affirmé, dans son arrêt du 17 octobre 2012, que la preuve de l'originalité d'un logiciel devait être rapportée en recherchant un apport intellectuel propre et un effort personnalisé de son auteur.

La société CODIX sollicitait la condamnation de la société ALIX Services et Développement et d'une société d'huissiers de justice, sur le terrain de la contrefaçon pour la diffusion et l'utilisation d'un logiciel de gestion d'études d'huissiers.

La Cour d'appel d'Aix en Provence, dans son arrêt du 11 mai 2011, avait retenu des actes de contrefaçon en considérant que l'originalité du logiciel se manifestait dans l'apport d' « une solution particulière à la gestion des études d'Huissier de justice » et avait donc condamné la société Alix.

Cette décision est contestée par la Cour de cassation qui reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché en quoi « les choix opérés témoignaient d'un apport intellectuel propre et d'un effort personnalisé de celui qui avait élaboré le logiciel ».

En conclusion, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en retenant des actes de contrefaçon, a considéré que le logiciel en cause était original et bénéficiait donc de la protection.

La Cour de Cassation, par le présent arrêt, exige une caractéristique supplémentaire en imposant que le logiciel soit aussi une démonstration d'un apport intellectuel assorti d'un effort personnalisé. Elle ne nie pas la définition du logiciel comme œuvre de l'esprit donnée par l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'originalité est certes la condition nécessaire pour qu'une œuvre de l'esprit puisse être protégée par le droit d'auteur. Mais pour la Cour de cassation, il ne suffit pas, pour caractériser l'originalité, d'affirmer que le logiciel apporte une solution particulière.

1.3 Quel est le risque auquel est exposé la société CODIX si la cour d'appel de Montpellier ne fait finalement pas droit à sa demande ?

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 Octobre 2012 renvoie les parties devant la cour d'appel de Montpellier qui va rejurer sur le fond et la forme.

Si la cour d'appel de Montpellier ne fait pas droit à la demande de la société CODIX et donc, se range à l'avis de la Cour de cassation, le risque pour la société CODIX est que la société Alix pourra utiliser librement le logiciel sans solliciter son autorisation. La société CODIX ne bénéficie pas de la protection par le droit d'auteur et donc pas de monopole d'exploitation du logiciel CRX/HX puis IMX.

Cette cour d'appel de renvoi de Montpellier a une autre possibilité : elle peut résister à la Cour de Cassation et statuer en faveur de la société CODIX. Elle reconnaîtrait que le logiciel bénéficie de la protection du droit d'auteur car il avait un caractère original. Le fait d'utiliser sans autorisation serait constitutif de contrefaçon comme l'avait retenu la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

DOSSIER 1 - SITUATIONS PRATIQUES

2.1 Rappel des faits :

Fanny BERDURIN exploite avec l'aide de deux vendeuses, depuis une dizaine d'années, un fonds de commerce de bijouterie dont elle est propriétaire au centre-ville de PAU. Elle est domiciliée dans le logement au-dessus de son commerce.

Pour financer l'achat d'un véhicule pour ses besoins personnels, elle a emprunté une partie de la somme nécessaire à son concubin Thomas GUENOU, cadre dans une grande entreprise de bâtiment.

Fanny vous informe qu'ils ont formalisé leur accord par une simple reconnaissance de dette libellée ainsi :
« Je, soussignée, Fanny BERDURIN, reconnais avoir reçu, à titre de prêt, la somme de quinze mille euros (15 000 €) de la part de Tomas GUENOU, afin de permettre d'acheter mon véhicule personnel ».

Aucune modalité de remboursement n'a été précisée. L'acte a été passé en présence de Sophie ELVIRA, l'une des vendeuses de Fanny BERDURIN.

Malheureusement le couple vient de se séparer. Thomas GUENOU a déménagé à Toulouse et il réclame le remboursement immédiat des 15 000 €. Il menace d'intenter une action en justice en s'appuyant sur la reconnaissance de dette que lui a remise Fanny BERDURIN.

Problème de droit :

Quels sont les moyens de preuve concernant un acte juridique, en droit civil ?

Règles juridiques applicables :

Pour les actes juridiques, le moyen de preuve unique est l'écrit. Cet écrit est obligatoire.

Il existe deux types d'écrit en matière d'acte : l'acte sous seing privé et l'acte authentique :

- l'acte sous seing privé est un acte qui est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de partie. Il doit préciser de manière claire les obligations de chacun et il doit être daté et signé de la main de chaque partie. Les sommes convenues doivent être indiquées en chiffres et en lettres. Chaque cocontractant doit en conserver un exemplaire. Chacun pourra le produire à titre de preuve
- l'acte authentique : il s'agit d'un document rédigé dans des formes prescrites par la loi et authentifié par un officier public (par exemple le notaire). Il doit présenter les mêmes mentions obligatoires qu'un acte sous seing privé. Il est obligatoire pour certains contrats, notamment la vente d'immeuble.

L'écrit électronique est également admis comme preuve parfaite au même titre que l'écrit papier à une double condition : l'imputabilité (la personne dont il émane doit être identifiable) et l'intégrité du document (il doit être établi et conservé dans des conditions qui permettent de le garder intact).

Il existe tout de même des exceptions à l'obligation de l'écrit :

- les actes inférieurs à 1 500 euros
- pour les actes supérieurs à 1 500 euros dans cinq cas seulement :
 - L'écrit original a été détruit à la suite d'un cas de force majeure
 - En cas d'impossibilité morale de se procurer un écrit. Le juge pourra accorder l'utilisation d'une preuve imparfaite comme le témoignage.

- Commencement de preuve par écrit c'est-à-dire un document imparfait mais provenant de la main du débiteur. Il doit avoir un caractère pertinent c'est-à-dire rendre vraisemblable ce que l'on veut établir. En principe, il doit être utilisé en complément d'autres preuves imparfaites pour être recevable.
- Reproduction fidèle, indélébile et durable ayant entraîné la destruction de l'original
- Acte entre commerçants.

Dans ces cas d'exception, il est possible de présenter au juge des preuves imparfaites comme le témoignage, les présomptions du fait de l'homme, le serment supplétoire et le commencement de preuve par écrit.

Application au cas :

En l'espèce Thomas Guenou veut obtenir le remboursement du prêt qu'il avait accordé à son ancienne concubine d'un montant de 15 000 euros. En principe, pour pouvoir obtenir gain de cause en justice, il devra prouver l'existence de ce prêt par la production d'un écrit, l'acte étant supérieur à 1 500 euros. Il s'agit d'un prêt entre particuliers.

Thomas Guenou ne possède qu'un simple document écrit de la main de Fanny Berdurin qui n'est pas signé apparemment par les deux parties.

Fanny Berdurin reconnaît tout de même devoir cette somme de 15000 euros à Thomas Guenou, et donc cette reconnaissance de dette peut s'analyser comme un commencement de preuve par écrit. En effet, il provient bien de la part du débiteur et a un caractère pertinent. De plus, l'acte a été établi devant l'une des vendeuses, Sophie Elvira, qui pourrait donc faire un témoignage à condition que cette dernière accepte de témoigner afin de corroborer l'existence de cette dette.

En conclusion, il appartiendra à Thomas Guenou en tant que demandeur à l'action, de présenter en justice cette reconnaissance de dette (commencement de preuve par écrit) qu'il a en sa possession, et le témoignage de Sophie Elvira.

Ainsi, Thomas Guenou pourra obtenir gain de cause de la part du juge si ce dernier reconnaît bien la validité des preuves présentées.

2.2 Problème de droit :

Quelle juridiction est compétente en cas de litige relatif à un prêt d'argent entre deux particuliers ?

Règles juridiques applicables :

Si l'emprunteur refuse de rembourser, il faut commencer par le mettre en demeure de régler ce qu'il doit par un courrier recommandé avec accusé de réception. Si cette mise en demeure ne suffit pas, le prêteur sera contraint de recourir à la justice pour obtenir son argent.

En matière de prêt d'argent entre particuliers, deux juridictions peuvent être compétentes en fonction de l'intérêt financier en jeu :

- si le prêt est inférieur à 10 000 euros, le litige sera porté devant le Tribunal d'instance du lieu où vit l'emprunteur (défendeur).
- si le prêt est supérieur à 10000 euros, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance du lieu où vit le défendeur. Le jugement rendu sera susceptible d'appel.

Application au cas :

Il s'agit ici d'un prêt d'argent fait par Thomas Guenou à Fanny Berdurin pour que cette dernière puisse acheter un véhicule personnel, le prêt est donc bien entre particuliers.

Le litige entre Thomas Guenou et Fanny Berdurin porte sur une somme de 15000 euros donc la juridiction compétente sera bien le TGI. Thomas Guenou devra donc saisir le TGI du lieu du domicile de Fanny Berdurin c'est-à-dire le TGI de Pau. En cas de contestation de la décision rendue, il leur sera possible de faire appel.

2.3 Rappel des Faits :

Alain Siret, Eric Clairc et Arnaud Mangin, trois anciens camarades de promotion, diplômés d'une école d'expertise informatique, ont créé la SARL INFOTEC dont le siège social est à Aix-en-Provence.

Le gérant est Alain Siret. La société passe avec la SARL MATERIAUX BTP un contrat portant sur l'écriture et la mise au point, par INFOTEC, d'un logiciel destiné à la gestion des stocks.

Elle s'engage à effectuer les travaux dans un délai de seize semaines à compter de la remise par le client du cahier des charges et de la totalité des informations nécessaires.

Problème de droit :

Comment peut-on qualifier un contrat de fourniture de logiciel entre deux sociétés ?

Règles juridiques applicables :

Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel un entrepreneur s'engage, moyennant une rémunération, à exécuter un travail pour son client (maître d'ouvrage). Il sert de cadre aux prestations de services.

Les éléments du contrat d'entreprise :

- L'accomplissement d'une activité : le contrat d'entreprise se caractérise par la principale obligation de l'entrepreneur qui est de réaliser l'ouvrage attendu par son cocontractant. L'exécution de la tâche doit constituer l'objet principal du contrat.
- L'accomplissement d'une activité à titre personnel : le prestataire de services exécute le travail en son nom. Le contrat d'entreprise se différencie du mandat, dans lequel le mandataire accomplit des actes pour son client.
- L'indépendance de l'entrepreneur : il faut distinguer le contrat d'entreprise du contrat de travail.

L'entrepreneur n'est pas aux ordres d'un employeur, mais au service d'un client. Il n'y a pas de lien de subordination.

- Les caractères principaux du contrat d'entreprise :
 - Caractère consensuel : le contrat est valablement formé par l'accord des parties. Le contrat d'entreprise est souvent précédé d'une demande de devis qui n'est qu'une invitation à engager des pourparlers, tandis que l'envoi du devis par l'entrepreneur constitue une offre de sa part.
 - Caractère synallagmatique : il fait naître des obligations à la charge de chacune des parties. Certaines sont essentielles comme l'obligation de payer le prix et d'accomplir la tâche. D'autres sont moins fondamentales, comme l'obligation de prendre livraison ou de donner les conseils utiles.
 - Caractère intuitus personae : ce caractère n'est pas systématique. Rien n'interdit à l'entrepreneur de déléguer ses travaux à un salarié, dont il assume les fautes éventuelles.

Par ailleurs, le contrat de consommation est un contrat de prestation de services mettant en présence un professionnel et un consommateur ou un non professionnel (toute personne passant un contrat dans un domaine où elle n'est pas professionnellement compétente).

La relation contractuelle qui s'établit entre ces personnes est qualifiée de contrat de consommation indépendamment de son objet comme la vente ou la prestation de services. Ceci conduit à, l'application du droit de la consommation à ces contrats, qui protège le consommateur ou non-professionnel face au professionnel.

Application au cas :

En l'espèce, le contrat signé entre la société INFOTEC et la SARL MATERIAUX BTP est un contrat de prestation de services (contrat d'entreprise) consistant en l'écriture et la mise au point d'un logiciel destiné à la gestion des stocks.

Il peut être qualifié de contrat de consommation car la société MATERIAUX BTP n'agit pas dans son domaine de compétence, le contrat portant sur un logiciel de gestion. Elle peut donc être assimilée à un non-professionnel et donc bénéficier du droit de la consommation car il y a un risque de déséquilibre significatif entre les parties.

2.4 Problème de droit :

Quelles sont les obligations issues d'un contrat d'entreprise entre un professionnel et un non-professionnel ?

Règles juridiques applicables :

Les obligations des parties : les parties sont l'entrepreneur et le maître d'ouvrage (client) :

- Les obligations de l'entrepreneur : l'obligation de livraison dans laquelle l'entrepreneur doit accomplir le travail promis dans les délais requis. Le retard peut entraîner l'indemnisation du client. Les autres obligations de l'entrepreneur sont l'obligation de conservation, l'obligation de conseil et l'obligation de sécurité.
Concernant le contrat de conseil, l'obligation de conseil du professionnel peut, selon les cas, être assimilée à une obligation de moyens ou de résultat.
En effet, pour un contrat de consommation, le professionnel a une obligation générale d'information concernant le prix, les conditions de vente, les prestations promises, une obligation de ne pas tromper et de ne pas forcer, ainsi qu'une obligation de conseil.
- Les obligations du maître d'ouvrage : il peut avoir diverses obligations. Il doit payer le prix convenu. Il a une obligation de coopérer c'est-à-dire qu'il ne doit pas gêner l'exécution des travaux. Il doit même fournir les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation promise.

Il a également une obligation de réceptionner l'ouvrage, c'est-à-dire approuver les travaux qui ont été accomplis ; il reconnaît qu'ils sont conformes à la commande passée à l'entrepreneur. Le client peut accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

Application au cas :

La société INFOTEC devra respecter les obligations de l'entrepreneur au titre du contrat d'entreprise notamment l'écriture et la mise au point du logiciel destiné à la gestion des stocks, en respectant le délai de seize semaines à compter de la remise du cahier des charges par le client.

La société INFOTEC devra respecter les obligations du professionnel au titre du contrat de consommation car la société cliente MATERIAUX BTP est assimilée à un non-professionnel.

Cette dernière devra respecter les obligations du maître d'ouvrage et fournir à titre d'informations, un cahier des charges précis.

2.5 Rappel des Faits :

Le contrat comporte une clause par laquelle INFOTEC s'exonère de toute responsabilité en cas de non fonctionnement du système.

Problème de droit :

Dans quelle mesure une clause exonératoire de responsabilité est-elle valable dans un contrat entre deux sociétés ?

Règles juridiques applicables :

Les contrats types ou d'adhésion se développent de plus en plus et le professionnel y impose des conditions et des clauses qui peuvent l'avantager excessivement.

La loi définit la notion de clause abusive comme celle qui crée un déséquilibre significatif entre le professionnel et le consommateur ou le non-professionnel. Il est rappelé que toute personne agissant en dehors de son

domaine de compétence et sans rapport direct avec son activité professionnelle, doit être assimilée à un consommateur.

En cas de contestation, les juges vont apprécier si le lien est direct ou non avec l'activité professionnelle exercée.

Ce type de clauses ne se trouve que dans les contrats de consommation par des dispositions contractuelles qui portent atteinte aux intérêts des consommateurs.

Certains types de clauses sont interdits par décret comme notamment les clauses exonératoires de responsabilité ou de non-garantie.

La clause exonératoire de responsabilité conduit à exclure toute responsabilité du professionnel envers le consommateur ou le non professionnel, elle doit être considérée comme abusive et réputée non écrite.

Dans les contrats entre professionnels, les clauses limitatives de responsabilité peuvent être valables.

Application au cas :

En l'espèce, le contrat signé par la société INFOTEC et la société MATERIAUX BTP comporte une clause exonératoire de responsabilité en cas de non fonctionnement du système.

La société MATERIAUX BTP peut être considérée comme un non professionnel car elle agit en dehors de son domaine de compétence, elle peut donc bénéficier de la protection contre les clauses abusives.

Elle pourra démontrer assez facilement que cette clause crée un déséquilibre significatif au profit de la société INFOTEC, et donc la clause ne doit pas être considérée comme valable.

Pour être considérée comme valable, la société INFOTEC devrait demander que la société MATERIAUX BTP soit considérée comme un professionnel dans cette relation contractuelle mais il y a peu de chance qu'elle obtienne gain de cause.

Il est préférable de conclure que la clause n'est pas valable et qu'elle doit être réputée non écrite.

2.6 Rappel des Faits :

Pour répondre aux besoins croissants de la clientèle, un des associés Eric Clairc, s'est spécialisé au sein de la société, dans la maintenance et l'assistance informatique professionnelle.

Cette activité nécessite des déplacements incessants chez les clients. Alain SIRET réfléchit donc à la possibilité d'acquisition d'un véhicule utilitaire par la société.

Cependant, les moyens financiers de la société ne permettent pas actuellement une telle dépense.

Les associés envisagent le recours au crédit-bail auprès du Crédit Aixoise qui propose ce type de financement. Le choix d'INFOTEC se porte sur un véhicule commercialisé par la société Marchand, concessionnaire de la marque Renault.

Problème de droit :

Quelles sont les caractéristiques du contrat de crédit-bail ? Quels sont les liens contractuels issus du contrat entre les parties ?

Règles juridiques applicables :

Le contrat de crédit-bail mobilier se définit comme la location de biens d'équipement, de matériels à usage professionnel, achetés en vue de cette location et avec une option d'achat au terme du contrat, moyennant un prix convenu, et après déduction des versements effectués à titre de loyers.

Le crédit-bail est un dispositif qui associe deux contrats intéressant trois parties :

- un contrat de vente entre un vendeur (fabricant ou propriétaire du bien) et un acheteur (établissement financier), le crédit-bailleur. L'acheteur paie le vendeur qui va mettre le bien à la disposition de l'entreprise utilisatrice.
- un contrat de crédit-bail par lequel le crédit-bailleur va autoriser le locataire (entreprise utilisatrice) à retirer le bien chez le vendeur et à bénéficier d'une jouissance paisible du bien pendant la durée du contrat. Le locataire, lui s'engage à payer les loyers pendant une période irrévocable prévue dans le contrat.

En résumé, l'entreprise utilisatrice devient donc locataire du bien. L'établissement financier achète le bien, objet de la convention de crédit-bail. Le vendeur vend le bien à l'établissement financier et le met à disposition du locataire.

Application au cas :

En l'espèce, la SARL INFOTEC va solliciter auprès du Crédit Aixoise un contrat de crédit-bail pour pouvoir acquérir un véhicule utilitaire.

La société Marchand, concessionnaire de la marque Renault, va vendre le véhicule au Crédit Aixoise qui va le louer à la SARL INFOTEC pendant une certaine période.

La SARL INFOTEC va devoir payer un loyer au Crédit Aixoise qui lui garantit la jouissance paisible du véhicule.

2.7 Problème de droit :

Au terme du contrat de crédit-bail, quelles sont les possibilités offertes au locataire ?

Règles juridiques applicables :

Trois possibilités sont offertes au locataire au terme du contrat de crédit-bail :

- l'acquisition du bien : le locataire du bien peut décider de lever l'option et d'acquérir le bien c'est-à-dire en devenir propriétaire moyennant le versement de la valeur résiduelle après déduction des loyers versés.
- la restitution du bien : le locataire peut renoncer à l'option d'achat du bien et laisser le bien au crédit-bailleur. Ce dernier peut avoir un accord avec le vendeur afin que ce dernier reprenne le bien.
- la reconduction du crédit-bail : les parties peuvent se mettre d'accord pour reconduire le contrat jusqu'à un nouveau terme. Le montant du loyer sera révisé car il faut tenir compte de la vétusté du bien.

Application au cas :

En l'espèce, à la fin du contrat de crédit-bail signé avec le Crédit Aixoise, la société INFOTEC peut décider de devenir propriétaire du véhicule en levant l'option et en payant la valeur résiduelle après déduction des loyers qu'elle aura déjà versés.

Dans le cas contraire, elle pourra rendre le véhicule ou reconduire le contrat de crédit-bail pour une nouvelle durée.

2.8 Rappel des Faits :

Afin de mieux faire connaître l'activité de maintenance et assistance informatique professionnelle, Alain Siret a fait éditer des brochures publicitaires vantant la réactivité immédiate de la société face à toute défaillance

technique matérielle ou logicielle. Les brochures précisent même la possibilité d'intervenir en une heure, dans la commune d'Aix-en-Provence.

La société SUD-EST Distribution, séduite par ce message, avait confié la maintenance d'un système informatique complexe à la société INFOTEC. Or la société INFOTEC n'est intervenue que le mercredi après-midi alors qu'une panne bloquant l'ensemble du système informatique leur avait été signalée dès le lundi matin.

Ce délai dans l'intervention a entraîné une perte d'exploitation importante et des retards dans la réalisation des objectifs de vente de la société SUD-EST Distribution.

Très en colère, le dirigeant de cette société accuse Alain Siret, gérant de la société INFOTEC, de publicité trompeuse.

Celle-ci étant réprimée par la loi, il menace de déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

Problème de droit :

Dans quelle mesure peut-on reconnaître la responsabilité pénale d'une personne morale pour publicité trompeuse?

Règles juridiques applicables :

Pour qu'une personne morale soit déclarée pénalement responsable, il faut qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou de droit public sauf l'Etat.

Il faut que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale c'est-à-dire qu'elle en a retiré un profit ou servi ses intérêts. Elle ne peut être sanctionnée que si l'infraction est commise par l'un de ses représentants comme le gérant, le PDG. Ces personnes peuvent être reconnues responsables à titre personnel.

Concernant le montant de l'amende, elle est multipliée par cinq lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Cette dernière n'étant qu'une création juridique, elle ne peut être emprisonnée.

La publicité trompeuse est sanctionnée pénalement. Il s'agit d'allégations, indications ou présentations fausses ou trompeuses de l'objet ou du service proposé au client. Il s'agit d'un délit sanctionné par une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Application au cas :

Alain Siret est gérant de la société INFOTEC. Il est accusé de délit de publicité trompeuse. Il a fait éditer des brochures publicitaires vantant la réactivité immédiate de la société face à une défaillance technique matérielle ou logicielle. Les brochures précisent un temps d'intervention très court qui n'a pas été respecté auprès de la société SUD-EST Distribution.

La société INFOTEC a retiré un profit certain du fait de cette publicité. Si les agissements étaient reconnus comme frauduleux, elle pourrait de ce fait être reconnue responsable pénalement de l'infraction commise par Alain Siret.

La société INFOTEC risque une amende dont le montant peut être multiplié par cinq pour le délit de publicité trompeuse.

2.9 Problème de droit :

Quelles sont les voies possibles qu'une personne morale peut exercer à l'encontre d'une autre personne morale, en cas d'infraction ?

Règles juridiques applicables :

L'infraction porte atteinte aux intérêts d'une personne dont elle lèse les droits. Elle fait naître au profit de cette personne une action civile tendant à la réparation du dommage subi.

L'action civile présente une double nature, une nature indemnitaire et également la mise en œuvre de l'action publique sous, certaines conditions.

La personne qui peut exercer l'action doit avoir subi un préjudice certain provenant d'une infraction punissable. Ce préjudice doit également être personnel c'est-à-dire directement causé par l'infraction.

La victime d'une infraction, personne physique ou morale, a le choix entre deux voies :

- la voie pénale : lorsque le ministère public n'a pas déclenché l'action publique, la victime peut porter plainte avec constitution de partie civile. Les conséquences sont importantes car la victime devient partie au procès. Tous les actes importants de la procédure lui sont notifiés et elle pourra présenter ses preuves. Cette action sera exercée en même temps que l'action publique.
- la voie civile : le procès pénal est engagé contre l'auteur d'une infraction. La victime peut engager un procès devant une juridiction civile pour demander des dommages-intérêts. Tant que le juge pénal n'a pas rendu sa décision, en principe, le juge civil doit attendre pour rendre sa décision.

Application au cas :

La société SUD-EST distribution a deux voies possibles pour exercer son action et obtenir réparation du préjudice subi. Soit elle exerce son action civile devant le juge répressif si une suite pénale est donnée aux agissements commis par la société INFOTEC, soit elle exerce son action devant le juge civil. L'action civile exercée au pénal sera sûrement traitée plus rapidement.

Dans les deux cas, si le préjudice est reconnu, elle pourra obtenir des dommages-intérêts à titre de réparation. Elle a des chances d'obtenir gain de cause car il semble qu'il y ait un lien direct entre le délai d'intervention de la société INFOTEC concernant la panne bloquant l'ensemble du système informatique et la perte d'exploitation importante ainsi que les retards dans la réalisation des objectifs de vente de la société SUD EST Distribution.

DOSSIER 1 - QUESTIONS

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux :

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux sont définies par le code civil.

Ces dispositions organisent la responsabilité de plein droit du producteur d'un produit défectueux, sans qu'il importe qu'un contrat ne soit conclu entre lui et la victime.

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Le législateur a été amené à considérer que certains produits mis sur le marché devaient faire l'objet de dispositions propres à assurer la sécurité des utilisateurs.

La notion de producteur doit être entendue au sens le plus large. En effet, est producteur selon cet article :

- le fabricant d'un produit fini,
- le producteur d'une matière première,
- le fabricant d'une partie composante qui agit à titre professionnel,
- celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif "
- ou encore " celui qui importe un produit dans l'Union Européenne en vue d'une vente, d'une location avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Pour mettre en œuvre cette responsabilité, il faut que le bien mis en circulation concerné soit mobilier et qu'il n'offre pas la sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre.

Ce bien doit avoir causé des dommages à des personnes ou à d'autres biens.

Les fabricants du produit sont responsables à condition que la victime prouve le dommage dû à un défaut du produit et la présence d'un lien de causalité entre les deux. Il est possible d'agir contre le vendeur, le loueur si le producteur est inconnu. Cependant pour se libérer, ils ont trois mois à compter de la demande de la victime, pour désigner le producteur.

La responsabilité du producteur est de plein droit. Il ne pourra donc pas s'exonérer en prouvant l'absence de faute. La finalité de cette responsabilité est d'indemniser l'utilisateur d'un produit qui s'est révélé dangereux.

Le Législateur prévoit cinq cas d'exonération du producteur:

- l'absence de mise en circulation du produit;
- l'inexistence du défaut dommageable lors de la mise en circulation du produit ou sa naissance postérieure;
- la destination du produit étrangère à la vente ou toute autre forme de distribution;
- le caractère indécélable du défaut compte-tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques lors de sa mise en circulation;
- le produit défectueux est en conformité avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire

La loi prévoit par ailleurs une cause classique d'exonération du producteur: la faute de la victime ayant concouru à la réalisation du dommage. Elle entraîne soit la réduction soit la suppression de la responsabilité du producteur.

La faute du tiers, également, constitue une cause d'exonération totale du producteur.

La loi prohibe les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité en matière de produits défectueux à l'égard des particuliers, mais elles sont valables entre professionnels.

Le délai de prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux est de trois ans. Ce délai court à compter de la date à laquelle la victime « a ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. En tout état de cause, la victime ne peut agir plus de dix ans après la mise en circulation.